

COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.S VAILLAT à OYONNAX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié autorisant la S.A.S VAILLAT à exploiter un stockage de liquides inflammables et un entrepôt de matières combustibles à Oyonnax – 23, rue Ampère ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 13 mai 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2014 transmettant à la S.A.S VAILLAT son rapport suite à la visite du site,
- VU l'absence de réponse de la S.A.S VAILLAT suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la S.A.S VAILLAT, effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 13 mai 2014, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne sont pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : la S.A.S VAILLAT est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Oyonnax - 23, rue Ampère, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives à l'accessibilité des bâtiments par les services de secours,
- les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives à la clôture du site,
- les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives à la réalisation d'une analyse du risque foudre,
- les prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives à la réalisation d'une étude technico-économique concernant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie,
- les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié, relatives au placement sur rétention des fûts, bidons, GRV... contenant des produits liquides dangereux.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'Oyonnax pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

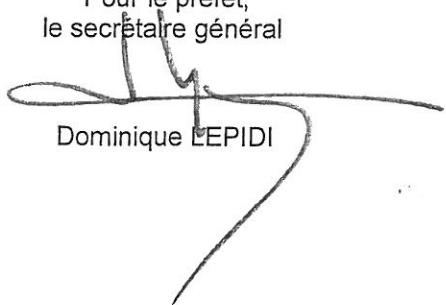
- à Monsieur VAILLAT, gérant de la S.A.S VAILLAT - 23, rue Ampère - 01100 Oyonnax ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de NANTUA,
- au maire d'Oyonnax,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 juin 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI